



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYVALOM

13 rue Carnot
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D3 i 2025-741
Code AIOT : 0005704757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement SYVALOM implanté Lieu Dit le champ pertaille Parc d'activité - Avenue de Crayères 51520 La Veuve . L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 15/07/2025 a été diligentée à la suite du signalement d'un départ de feu sur le site, survenu le 11/07/2025 et rapidement maîtrisé sans causer de dégâts humains, ni de dégâts matériels importants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYVALOM
- Lieu Dit le champ pertaille Parc d'activité - Avenue de Crayères 51520 La Veuve

- Code AIOT : 0005704757
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri de LA VEUVE est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée via l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement n°2023-E-188-IC du 29/09/2023 pour les activités de tri de déchets ménagers et industriels non dangereux provenant de la Marne et de ses départements limitrophes (Aisne, Ardennes, Meuse, Haute-Marne, Aube et Seine-et-Marne).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1.2	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Sans objet
5	Maîtrise des incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un départ de feu est survenu sur le site le 11/07/2025 au niveau d'un convoyeur de déchets. L'exploitant a rapidement mis en œuvre des actions de lutte et de maîtrise de l'incendie. Les procédures internes de l'exploitant ont donc été mises à l'épreuve et le résultat est positif en terme de maîtrise du risque : l'incendie a été maîtrisé en moins d'une heure et n'a fait aucune victime humaine.

Les travaux de réparation et de gestion des eaux d'extinction sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection du départ de feu le jour même du sinistre (11/07/2025), avec un détail de la chronologie de l'évènement et des premiers éléments de constat. L'exploitant a transmis un rapport d'incident (modèle BARPI) à l'Inspection le 24/07/2025 : - 15h15 : Départ de feu constaté sur un convoyeur (retour valorisation) du process ; après levée de doute par le personnel, début de l'arrosage avec extincteur ; - 15h18 : Alerte des pompiers + déclenchement procédure d'alerte SUEZ + arrosage avec RIA du site ; - 15h20 : Déclenchement partiel du sprinklage (zone incendiée) et évacuation du personnel ; - 15h38 : Arrivée sur site des pompiers ; - 16h10 : Incendie maîtrisé et départ des pompiers. A l'issue de l'incendie, une surveillance renforcée interne et externe (société de gardiennage) a été mise en place pendant le week-end. Un arrêt technique de 2 semaines pour maintenance était prévu du 21/07 au 04/08/2025, avec un détournement des flux de déchets en vrac vers un centre de tri de Dijon (21), régulièrement autorisé. Les travaux de réparation suite à l'incendie ont augmenté ce délai d'une semaine du 15/07 au 21/07 avec un détournement des flux de balles de déchets vers un autre site à Conflans-en-Jarnisy (54), régulièrement autorisé. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.
Constats :

L'ensemble du process de tri étant sur rétention, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux d'extinction incendie (RIA + sprinklage + pompiers) a été confiné sur site, dans une cuve souterraine prévue à cet effet. Sur place, l'Inspection a pu constater le remplissage de cette cuve. L'exploitant a indiqué avoir commandé une analyse des eaux d'extinction afin de déterminer un exutoire adapté pour ces eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - les résultats des analyses des eaux d'extinction d'incendie ; - les justificatifs d'envoi des eaux d'extinction dans une filière adaptée et autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - état des stocks présents
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ICPE : 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] : 8 200 m ³
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les états des stocks récents de son site : - 27/06/2025 : 2311 m ³ (amont tri + aval tri) - 01/07/2025 : 6418 m ³ (amont tri + aval tri) - 10/07/2025 : 4768 m ³ (amont tri + aval tri) - 15/07/2025 : 6217 m ³ (amont tri + aval tri) Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection son plan de défense incendie (PDI) comportant l'ensemble des éléments demandés. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendie
Prescription contrôlée :
[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection :

- le rapport de l'exercice incendie du 22/05/2025, avec un plan d'amélioration associé et dont les échéances sont encore en cours ;
- les attestations de formation des équipiers de première intervention du 11/01/2023.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite